



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

CNO – 120/122 rue Réaumur – 75002 PARIS

René COURATIER
Président

Didier EVENOU
Secrétaire général

Gérald ORS
Responsable du Pôle juridique

Objet : autorisations d'exercice
Nos. Réf. : Jur/Président/G.ORS/n°01/10.07.22

Paris, le 22 juillet 2010

Mesdames, Messieurs, Chères Consœurs, Chers Confrères,

Comme vous le savez, les masseurs-kinésithérapeutes étrangers (ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou faisant l'objet d'accord internationaux bilatéraux) doivent obtenir une autorisation d'exercice qui était jusqu'à présent délivrée par les services du Ministère chargé de la santé, préalablement à leur inscription au Tableau tenu par l'Ordre, pour pouvoir exercer légalement la profession sur le territoire national.

Les textes organisant ce dispositif ont récemment évolué (décret 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers)

Ce texte prévoit que ces décisions sont déconcentrées au profit des Préfets de région, après avis d'une Commission des masseurs-kinésithérapeutes, en collaboration avec Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La question se pose de savoir à quelle date ce dispositif entre en vigueur.

L'article 23 du décret n° 2010-334 prévoit que « Les demandes d'autorisations d'exercice et les déclarations de libre prestation de services déposées antérieurement au 1er juin 2010



Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

restent soumises à la procédure en vigueur avant la date de publication du présent décret » et que les demandes postérieures à cette date sont donc soumises à la nouvelle procédure régionalisée. Il ressort de la lecture de ce décret que les services du Ministère chargé de la santé ne devraient plus intervenir dans l'attribution de ces autorisations.

Mais aujourd'hui, force est de constater que le schéma mis en place par ce décret n'est pas encore opérationnel puisque dans la plupart des régions, les membres de la Commission des masseurs-kinésithérapeutes n'ont pas été nommés.

L'entrée en vigueur de ce décret est subordonnée à l'intervention des mesures qu'il prévoit, parmi lesquelles l'intervention dans chaque région de l'arrêté de nomination des membres de la Commission des masseurs-kinésithérapeutes. En l'absence de ces mesures, le ministère de la santé demeure compétent pour l'examen de ces demandes.

En pratique un masseur-kinésithérapeutes diplômé d'un Etat membre de l'Union européenne ou de d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen vient demander son inscription au Tableau :

- Il dispose de son autorisation d'exercice, la procédure d'inscription au tableau peut se poursuivre ;
- Il ne dispose pas de son autorisation d'exercice :
 - o Cas n°1 : la Commission des masseurs-kinésithérapeutes a été installée dans votre région et fonctionne, il doit demander son autorisation d'exercice au Préfet de région ;
 - o Cas n°2 : la Commission des masseurs-kinésithérapeutes n'a pas encore été installée dans votre région, il doit demander son autorisation d'exercice au Ministère chargé de la santé qui, dans l'attente de la mise en place de cette Commission des masseurs-kinésithérapeutes, demeure compétent pour délivrer les autorisations d'exercice.

René COURATIER
Président

Didier EVENOU
Secrétaire général

Gérald ORS
Responsable du Pôle juridique